

CHARTRE ETHIQUE DU VISITEUR DE PRISONS

Mission

Par son expérience de vie et son désir d'aider autrui, le visiteur de prisons¹ soutient le détenu dans les difficultés de la réalité carcérale, par le dialogue et une écoute chaleureuse et empathique. Cet accompagnement vise à favoriser la libre expression du détenu à propos de sa vie quotidienne, de ses préoccupations, de ses soucis face à l'avenir. Le but est d'éviter un repli sur soi et une trop grande solitude.

Engagement

Le visiteur s'engage à ne pas faire de prosélytisme et de politique dans ses entretiens et ses éventuels courriers.

Le visiteur s'engage à des entretiens réguliers avec le détenu (en moyenne toutes les 3 à 6 semaines), d'une durée d'une heure maximum.

Le visiteur a l'interdiction :

- ❖ d'être référent dans un projet de plan de peine
- ❖ d'accompagner un détenu en conduite
- ❖ d'accueillir un détenu durant ses congés ou après la peine
- ❖ d'accepter tout cadeau des détenus

En conséquence, il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur doit informer immédiatement la direction de la FVP si les faits suivants lui sont communiqués :

- ❖ mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne
- ❖ projets d'évasion
- ❖ délits non dévoilés jusqu'ici

Encadrement

Quatre séances par année ont lieu à la FVP à Epalinges où la possibilité est donnée à chaque visiteur :

- ❖ de partager des situations
- ❖ de s'informer de l'actualité pénitentiaire et judiciaire
- ❖ d'aborder divers thèmes
- ❖ d'approfondir des problématiques à travers des conférences présentées par des intervenants extérieurs

¹ La forme masculine est utilisée, autant pour le détenu que pour le visiteur, ceci pour des facilités de lecture.

- ❖ d'obtenir des réponses à toutes questions liées à leur activité bénévole
- ❖ de visiter des établissements pénitentiaires

Chaque visiteur peut en tout temps demander un entretien à la direction de la FVP pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu.

En tout temps, la direction de la FVP peut convoquer le visiteur pour une évaluation.

Toute demande de formation peut être adressée à la direction de la FVP.

Conditions de travail

Le visiteur n'est pas tenu par les articles 320 & 321 du Code des obligations (secret professionnel & fonction), mais par l'article 28 du Code civil (devoir de discrétion).

Le visiteur doit être présent aux quatre séances annuelles à la FVP, sauf en cas de force majeure.

Toute correspondance entre le visiteur et le détenu doit transiter par la FVP. En aucun cas, le visiteur ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.

Toutes demandes de visites sont proposées par le service social interne de l'établissement pénitentiaire. Si une demande est adressée par un détenu à un visiteur, ce dernier doit le renvoyer au service social.

Les visites dans un même lieu de détention doivent être regroupées (dans la mesure du possible deux visites par déplacement).

Le visiteur doit prévenir de sa visite au moins trois jours à l'avance le service des visites des établissements pénitentiaires concernés. Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du visiteur bénévole. Par ailleurs, il ne lui est pas possible d'envoyer des colis par l'intermédiaire de l'établissement.

Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant la FVP, puis le détenu lors d'une dernière rencontre.

Indemnités

Dans le cadre de cette activité bénévole, les frais de déplacements sont remboursés par la FVP, à l'aide du formulaire ad hoc. Ils doivent être rendus trimestriellement, voire semestriellement.

Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe.

FONDATION VAUDOISE DE PROBATION

François GRIVAT
Directeur

visiteur de prisons

Date :